

**DOSSIER : N° DP 094 046 25 00062**

**Déposé le : 20/03/2025**

**Dépôt affiché le : 03/04/2025**

**Complété le : 16/07/2025**

**Demandeur : [REDACTED]**

**Nature des travaux : Isolation Thermique par l'Extérieur**

**Sur un terrain sis : 38 RUE DE METZ**

**Référence(s) cadastrale(s) : BE 122**

Transmis à la Préfecture  
pour contrôle de légalité  
Le : - 1 SEP. 2025

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune Maisons-Alfort**

**Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,**

VU la déclaration préalable présentée le 20/03/2025 [REDACTED]

,VU les pièces complémentaires déposées en date du 16/07/2025,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Isolation Thermique par l'Extérieur,
- sur un terrain situé : 38 RUE DE METZ,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU la situation du terrain d'assiette du projet dans les abords du Groupe Scolaire Jules-Ferry, monument historique,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/07/2025,

CONSIDERANT **le refus d'accord** de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique (Groupe Scolaire Jules-Ferry) ou à ses abords au motif notamment que : «

**La disparition des volets battants au profit de volets roulants, alors que ce type d'occultation contemporaine est en contradiction avec l'architecture traditionnelle de la maison, dénature cette dernière et son environnement pavillonnaire. Par ailleurs, la teinte noire retenue pour les menuiseries et le modèle de marquise contemporaine accentuent ce décalage, alors qu'il convient de faire la distinction entre la maison d'origine et son extension contemporaine. La pose de briquettes sur le soubassement tendrait à surcharger la composition de la maison avec un nouveau matériau. Cela reviendrait aussi à masquer la partie en pierres apparente qui apporte un intérêt à l'architecture de l'édifice. Les débords de toit, bien que peu profonds, participent également à la composition de la construction et seraient presque entièrement supprimés par l'isolation. »,**

CONSIDERANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIS EN LIGNE LE 02/09/2025

Maisons-Alfort, le 29/08/2025

Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANTO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)